



## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

# Code d'éthique et de déontologie

---

## TABLE DES MATIERES

1. Présentation de l'organisme .....	2
1.1 Organigramme.....	3
1.2 La mission .....	4
1.3 Les valeurs de l'Orchestre.....	4
2. Code de déontologie .....	5
2.1 But du code.....	5
2.3 Application du code.....	5
2.3.1 Obligations .....	5
2.3.2 Conflits d'intérêts .....	6
2.3.3 Confidentialité .....	6
2.3.4 Allocations de dépenses .....	6
2.3.5 Normes relatives aux contrats et aux ententes.....	6
2.3.6 Protection des biens de l'organisme .....	6
2.3.7 Utilisation de l'accès Internet fourni par l'organisme .....	6
3. Code d'éthique.....	7
3.1 Politiques sur les collectes de fonds, dons et commandites .....	7
3.2 Pratiques et transparence financières .....	8
4. Mécanisme de régulation du code.....	8
4.1 Diffusion et mise à jour .....	8
4.2 Application.....	8
4.3 Surveillance et Évaluation .....	9
4.4 Entrée en vigueur .....	9

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 1. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Organisme à but non lucratif **fondé en 1978**, l'Orchestre symphonique du Saguenay—Lac-Saint-Jean est producteur de concerts symphoniques et diffuseur de musique classique de niveau professionnel voué principalement à la population du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Tourné vers l'avenir, son action cible également le développement de la musique en proposant formation, accessibilité et diversité grâce aux partenariats qu'il entretient avec son milieu.

L'Orchestre à effectifs variables, rassemble trente musiciens professionnels réguliers ainsi qu'une vingtaine de musiciens professionnels surnuméraires pour produire et diffuser des concerts dans la région.

Créé en 1989, **le Quatuor Alcan** rassemble quatre musiciens en résidence, qui occupent également les quatre premières chaises de l'Orchestre. En permettant à ses membres de vivre de leur art au sein du Quatuor Alcan, l'Orchestre contribue au rayonnement de ses artistes professionnels aux quatre coins du monde.

Créé en 1994, **le Chœur symphonique** est dédié au répertoire symphonique et lyrique. Regroupant une quarantaine de choristes, ce dernier permet d'offrir des concerts avec chœur dans la programmation régulière et de faire connaître cet art au public.

Depuis plus de 20 ans, trois entités composent l'organisme : l'Orchestre symphonique, le Quatuor Alcan et le Chœur symphonique.

L'Orchestre fournit un contexte professionnel dynamique et stimulant à un bassin de musiciens œuvrant en région. Il participe au maintien de leur niveau musical professionnel, permet de tisser des liens avec d'autres artistes, de travailler avec des solistes, chefs et compositeurs réputés. En majorité canadiens, ces artistes entretiennent des liens étroits avec notre communauté, quand ils n'en sont pas issus. Véritable instrument au service de sa communauté, l'Orchestre symphonique du Saguenay—Lac-Saint-Jean met les citoyens en relation avec des talents remarquables.

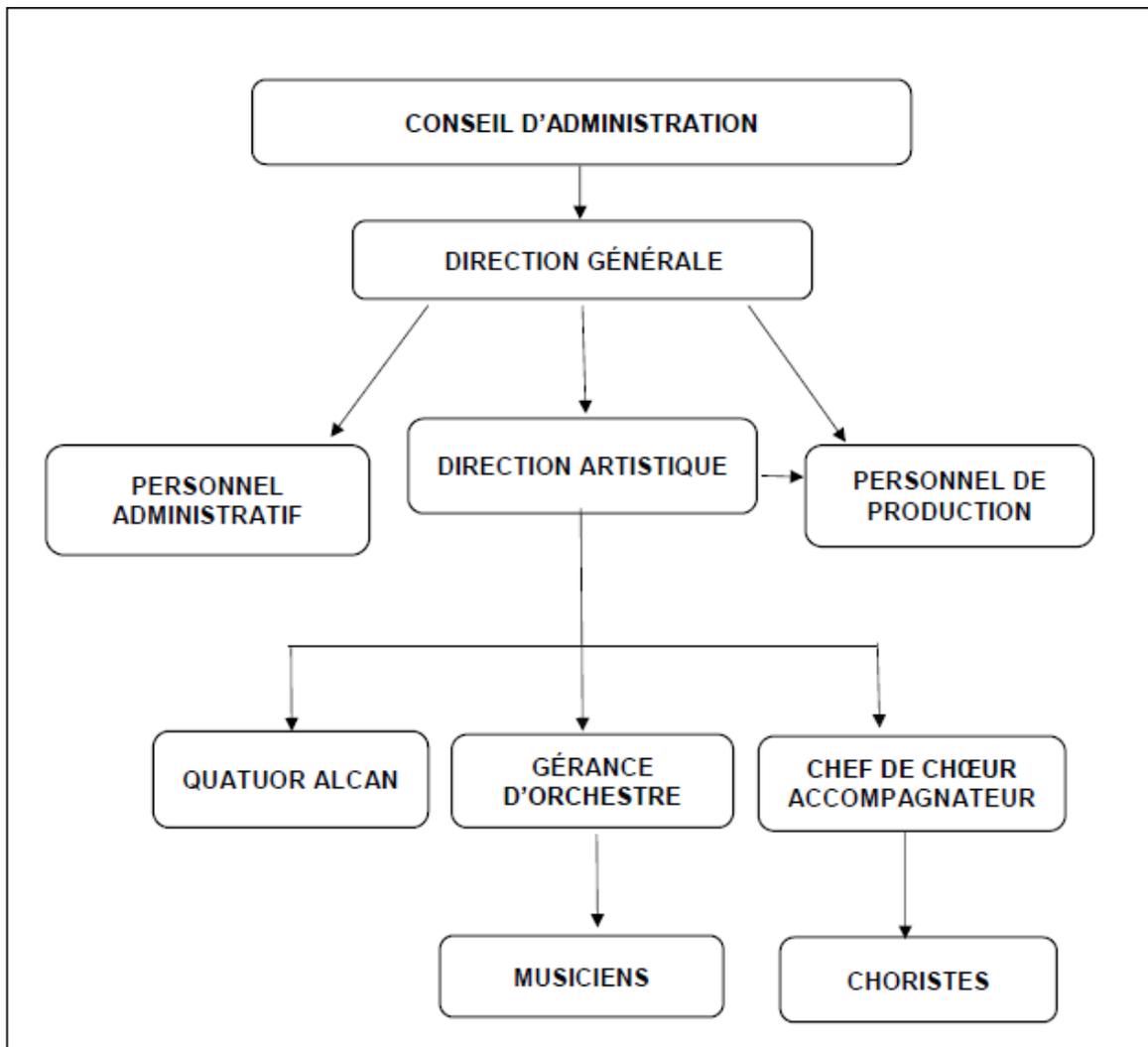
Dans sa mission culturelle régionale, l'Orchestre parraine également l'Orchestre des jeunes du SLSJ en partageant ses ressources humaines professionnelles. L'Orchestre travaille également en collaboration constante avec le Conservatoire de musique de Saguenay.

L'Orchestre présente une vingtaine de concerts par année et plusieurs ateliers scolaires et familiaux dédiés à un très large public.

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 1.1 Organigramme



# Code d'éthique et de déontologie

---

## 1.2 La mission

L'Orchestre symphonique du SLSJ est producteur de concerts symphoniques et diffuseur de musique classique de niveau professionnel voué principalement à la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

L'Orchestre symphonique du SLSJ a été créé afin :

- de diffuser la musique symphonique et concertante au Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- d'être un instrument de formation au métier d'orchestre en même temps qu'une tribune d'expression pour les musiciens professionnels de la région;
- d'être un instrument de formation d'un public jeune et adulte;
- d'être un instrument d'affirmation du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la scène musicale québécoise;
- de contribuer à l'implantation d'une vie musicale professionnelle dans la région;
- de donner des concerts dans différents lieux.

## 1.3 Les valeurs de l'Orchestre

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite de toute personne attachée à l'Orchestre :

- Recherche de l'excellence
- Créativité
- Dynamisme
- Collaboration et partenariat
- Respect
- Loyauté envers l'Orchestre et sa communauté

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 2. CODE DE DÉONTOLOGIE

### 2.1 But du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs de l'organisme;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- Prévenir les conflits éthiques et d'intérêts et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### 2.3 Application du code

Le présent code s'applique aux administrateurs, à tout employé permanent, temporaire, contractuel, stagiaire à l'emploi de l'Orchestre et également, en faisant les adaptations nécessaires, aux bénévoles et à toute personne siégeant sur un comité créé par l'Orchestre.

#### 2.3.1 Obligations

Chacun s'engage à :

- a) respecter les lois et règlements pertinents ainsi que les directives et méthodes de l'organisme;
- b) créer un milieu de travail fondé sur la confiance et le respect;
- c) promouvoir la communication ouverte dans le milieu de travail;
- d) assurer la sûreté et la sécurité des lieux de travail et à protéger l'environnement;
- e) favoriser une culture où le respect de l'éthique est reconnu, valorisé et cité en exemple par tous les employés;
- f) accomplir son travail et à mener ses relations d'affaires de façon intègre, honnête et équitable.

De manière générale, les administrateurs, dirigeants, employés et bénévoles doivent se garder de toute action pouvant porter préjudice à l'Orchestre et à toutes les entités qui le composent.

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 2.3.2 Conflits d'intérêts

Définition : Un conflit d'intérêts peut être défini comme une situation où une personne a un intérêt réel ou potentiel qui pourrait influencer ou sembler influencer sur l'exécution de ses fonctions.

Notamment, chacun s'engage à :

- a) éviter tout conflit d'intérêts;
- b) ne pas utiliser le nom de l'Orchestre ou tout dérivé pour son bénéfice personnel;
- c) informer les autorités compétentes (direction générale ou président du c.a.) :
  - si sa présence au sein d'un comité ou d'un conseil d'administration pourrait le placer en conflit d'intérêts,
  - si, dans une transaction, il est question de choisir un fournisseur chez qui il a lui-même des intérêts (contrat avec soi-même),
  - si ses relations familiales, personnelles ou professionnelles pourraient le placer en conflit d'intérêts;
- d) éviter les actes ou omissions pouvant être assimilés à des comportements répréhensibles.

## 2.3.3 Confidentialité

La confidentialité des renseignements qui sont confiés par l'organisme ou ses donateurs et partenaires doit être préservée, sauf quand sa divulgation est autorisée ou exigée par la loi.

Toute information non publique doit être traitée comme de l'information confidentielle.

## 2.3.4 Allocations de dépenses

La gestion des allocations de dépenses des employés et cadres de l'Orchestre doit se faire avec l'autorisation du président ou de la direction générale et sur présentation de pièces justificatives.

L'octroi de cartes de crédit doit être autorisé par le comité exécutif, et le contrôle annuel de toutes les allocations de dépenses doit être fait par le président à une fréquence trimestrielle.

## 2.3.5 Normes relatives aux contrats et aux ententes

Lorsque les fonctions d'une personne au sein de l'organisme comportent la négociation ou l'exécution de contrats, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger adéquatement les intérêts de l'organisme.

## 2.3.6 Protection des biens de l'organisme

Chacun est tenu de protéger les biens de l'organisme ainsi que ceux de ses partenaires et d'en faire un usage adéquat.

## 2.3.7 Utilisation de l'accès Internet fourni par l'organisme

L'accès à Internet est fourni avant tout pour la réalisation des activités de l'organisme. L'utilisation personnelle doit être limitée et effectuée à l'extérieur des heures de travail.

## 3. CODE D'ÉTHIQUE

### 3.1 Politiques sur les collectes de fonds, dons et commandites

- a) L'Orchestre doit conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré;
- b) L'Orchestre doit préparer et délivrer des reçus officiels à des fins fiscales pour les dons monétaires et pour les dons en nature conformément à toute politique adoptée et rendue publique sur les montants minimums donnant droit à un reçu et à toutes les exigences réglementaires;
- c) L'Orchestre doit faire preuve de transparence en affichant sur son site Web :
  - la liste des membres de son conseil d'administration,
  - un exemplaire de son code d'éthique et de déontologie en vigueur;
- a) L'Orchestre doit s'engager à ne prendre que des engagements qui soient possibles à tenir et réalisables;
- b) L'Orchestre doit respecter l'anonymat des donateurs qui lui demanderont de ne pas divulguer publiquement leur soutien à l'organisme et ne pas divulguer publiquement le montant de leur contribution ainsi que toute information personnelle et confidentielle. Quand l'Orchestre sollicite des fonds en personne, il doit prendre les mesures permettant de sécuriser et de protéger la communication d'informations confidentielles par les donateurs, dont celles relatives aux cartes de crédit;
- c) Les témoignages de reconnaissance mis au point pour un don ne doivent pas être modifiés ni annulés arbitrairement. Sauf disposition contraire négociée au moment du don ou modifiée par entente conjointe entre l'Orchestre et le donateur ou sa famille ou son mandataire, le témoignage de reconnaissance conservera sa forme initiale;
- d) L'Orchestre doit donner suite dans les meilleurs délais à toute plainte d'un donateur;
- e) Les affaires en matière de collecte de fonds et de recherche de commandites doivent être menées de façon responsable, conformément aux obligations éthiques et aux lois applicables;
- f) Les sollicitations de dons au nom de l'Orchestre doivent décrire avec exactitude les activités de l'Orchestre et l'affectation projetée des sommes données;
- g) Toute personne qui fait appel à des donateurs ou à des donateurs éventuels ou qui reçoit des fonds au nom de l'Orchestre doit :
  - respecter les dispositions du présent code d'éthique,
  - agir conformément à toutes les lois applicables,
  - mettre fin à la sollicitation d'un donateur potentiel si celui-ci considère qu'elle constitue du harcèlement ou une pression excessive, ou s'il déclare ne pas vouloir être sollicité;
- h) L'Orchestre ne vend pas ses listes de donateurs et ne permet pas son utilisation par des tiers (prêt ou échange).

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 3.2 Pratiques et transparence financières

- a) La gestion financière de l'Orchestre doit être responsable et conforme aux obligations éthiques de la gérance et de toutes les lois applicables;
- b) Tous les dons doivent être employés au profit de la mission de l'Orchestre, conformément à sa définition pour l'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- c) Les états financiers de l'Orchestre doivent être préparés et approuvés par un auditeur indépendant.

## 4. MÉCANISME DE RÉGULATION DU CODE

### 4.1 Diffusion et mise à jour

La diffusion du code d'éthique et des mécanismes de gestion se fera via le site Web de l'Orchestre.

La date annuelle de mise à jour doit être connue.

Une diffusion personnalisée doit être faite avant d'officialiser tout contact avec l'Orchestre et concrétisée par une signature d'engagement à respecter le code.

Au moment de leur entrée en fonction, le membre du conseil d'administration, l'employé et le bénévole attestent, dans la forme prescrite à l'annexe A, qu'ils ont pris connaissance du présent code et qu'ils se déclarent liés par ses dispositions.

### 4.2 Application

#### Mécanisme de prévention

- a) Toute personne qui croit être placée, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir au présent code d'éthique et de déontologie doit en aviser son supérieur immédiat;
- b) Toute personne doit signaler sans délai à l'autorité compétente (direction générale ou président du c.a.) toute violation constatée d'une disposition du Code, d'une loi ou d'un règlement applicable, ou d'une politique ou procédure de l'organisme.

#### Mécanisme de sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut entraîner, sur décision et dans le respect de tout contrat de travail et de toute loi, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

# Code d'éthique et de déontologie

---

## 4.3 Surveillance et Évaluation

La direction générale doit déposer au conseil d'administration un suivi annuel sur les questionnements, les plaintes et les manquements survenus en cours d'année ainsi que les suggestions de corrections au code, au besoin.

Le rapport annuel, déposé à l'assemblée générale, doit également faire état du suivi effectué par le conseil d'administration.

## 4.4 Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Approuvé au conseil d'administration le

Déposé à l'assemblée générale le

Mis à jour le